

GE_GERICHTE A/2659/2008 vom 23. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2659_2008

FR: GE_GERICHTE A/2659/2008 du 23 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/2659/2008 del 23 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision du 23 juin 2008, la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : la commission) a déclaré irrecevable le recours formé par Monsieur G_____, domicilié à Genève, contre une décision du 15 décembre 2005 de l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC).

E. 2

M. G_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte du 17 juillet 2008, rédigé en langue anglaise.

E. 3

Par courriers simple et recommandé du 22 juillet 2008, le Tribunal administratif a invité M. G_____ à lui faire parvenir un acte rédigé en langue française et cela dans le délai légal de recours, à défaut d'irrecevabilité.

E. 4

Ces courriers n'ont pas été retournés au Tribunal administratif et leur destinataire n'y a pas donné suite.

E. 5

Le 18 août 2008, le Tribunal administratif a informé les parties que la cause était gardée à juger en l'état du dossier. EN DROIT 1. Au terme de l'article 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé. 2. De jurisprudence constante, la langue officielle du canton de Genève est le français et c'est dans cette langue que les parties doivent agir devant les tribunaux cantonaux. Toutefois, un délai doit être octroyé à la partie concernée pour procéder à la traduction en français et tel est le cas pour les pièces également (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003 ; ATA/193/2008 du 22 avril 2008). Le recourant a rédigé son recours en langue anglaise. Ce nonobstant, le Tribunal administratif ne l'a pas déclaré irrecevable d'entrée de cause mais il invité le contribuable à déposer un acte en français dans le délai du recours. Toutefois, celui-ci ne s'est pas manifesté et ni le pli recommandé, ni le pli simple n'ont été retournés au Tribunal administratif. Au vu de ce qui précède, le recours devra être déclaré irrecevable, car il ne respecte pas les exigences formelles posées par la jurisprudence (ATF 122 I 236 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.192/2003 du 11 juillet 2003). 3. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du contribuable. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.